

**ASSOCIATION DES LAUREATS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

Région de Casablanca

ALISCA

Association marocaine régie par le dahir du 15 novembre 1958

Siège : Casablanca, C/O ISCAE, Km 9.500, Route de Nouasseur

STATUTS

Article I :

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée :

L'association des Lauréats de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises Casablanca et régions - par abréviation : ALISCA

Cette association est régie par le dahir n°1-58-367 du 15 novembre 1958 réglementant le droit des associations.

Article 2 : Objet

L'association regroupe les lauréats de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises diplômés des différents cycles, basés à la région de Casablanca.

L'association a pour objet la consolidation des liens de solidarité, de fraternité et de coopération dans les domaines sociaux, économiques et culturels entre ses membres d'une part et entre ces derniers et toute autre personne ou association d'autre part, notamment en:

1. Assurant le défense des intérêts moraux et matériels de ses membres;
2. Ouvrant, en harmonie avec les partenaires socio-économiques, pour le développement de la région de Casablanca;
3. Développer un esprit corporatif entre ses membres;
4. Constituant un forum d'échange d'idées et de transmission d'expériences professionnelles entre ses membres;
5. Parrainant et encourageant des initiatives de création d'entreprise et d'emploi;
6. Créant et diffusant tout support permettant de véhiculer l'information entre ses membres (bulletins d'information, périodiques, séminaires, journées d'étude, etc...)
7. Entreprenant des actions visant à l'amélioration des conditions matérielles de ses membres (coopératives d'habitation, assistance sociale au profit des membres et leurs familles, recherche

d'opportunité d'emplois, parrainage et recherche de stages pour les étudiants en cours de formation, etc...)

8. Organisant des manifestations d'ordre culturel, sportif et éducatif;
9. Oeuvrant en vue de l'adaptation des méthodes pédagogiques et programmes de l'enseignement dispensé à l'ISCAE, au contexte marocain;
10. Multipliant les échanges et contacts avec les groupements professionnels, les organismes régionaux, nationaux et internationaux ayant pour objectif la promotion, la réalisation et la valorisation de l'apport du manager sous tous ses aspects humains, économiques, scientifiques, etc...;
11. Entreprenant toute action de nature à répondre à son objet. A ce titre elle use de tous les moyens légaux dont notamment, l'organisation de réunions, séminaires, congrès, conférences, cycles d'études, missions à l'étranger, ainsi que l'édition de revues, d'ouvrages, de brochures, de travaux de recherche, etc...

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Champs d'activité

L'activité de l'association s'exerce sur l'ensemble du Royaume du Maroc. Elle déclarera conformément au Dahir du 15 novembre 1958, les sections qu'elle aura créées. Celles -ci seront régies par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur.

Elle pourra se regrouper ultérieurement par voie de fusion ou d'absorption, soit sous forme de fédération ou tout autre forme regroupant des associations ayant des objets similaires. De même, elle pourra adhérer à toute fédération.

Article 5 : Siège

L'association a son siège à Casablanca, C/O ISCAE, Km 9.500, Route de Nouasseur .

Ce siège peut être transféré, dans l'intérêt de l'association à une autre adresse, sur simple décision du Comité directeur.

Déclaration en sera faite aux autorités compétentes conformément au dahir du 15 novembre 1958.

Article 6 :

Toute discussion à caractère politique, syndical ou confessionnel est formellement interdite dans les locaux de l'association ou au cours des réunions qu'elle organise.

Article 7 : Membres

L'association se compose de :

Membre adhérent : Pour être agréé en tant que membre adhérent, il faut être titulaire d'un diplôme délivré par l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises, et être à jour de ses cotisations.

Membres d'honneur : le Comité directeur peut proposer la candidature de certaines personnes pouvant apporter leur soutien moral et matériel à l'association sans que celles-ci ne remplissent les conditions prévues pour les membres adhérents.

La candidature est soumise au vote de l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur ne donne pas droit au vote.

Article 8 :

La qualité de membre se perd :

Soit par démission formulée au Comité directeur.

Soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur pour les motifs suivants :

Atteinte à l'honneur de l'association;

Usage du titre de membre à des fins publicitaires ou d'influence commerciale;

Manque d'intérêt permanent et manifesté ouvertement vis-à-vis de l'association ou attitude dénotant d'une volonté délibérée de lui porter atteinte;

Refus de régler les cotisations dues.

Le membre concerné est avisé par lettre recommandée de la décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise en dernier ressort.

La radiation ne donne lieu à aucun remboursement de cotisations.

Article 9 : Cotisations

La cotisation des membres est fixée par le Comité directeur.

Article 10 : Budget de l'association

Les recettes de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres

Des subventions et dons qui pourront lui être accordées

Des intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle pourra posséder

Des recettes provenant de manifestations ou activités culturelles organisées par l'association et qui rentrent dans le cadre de son objet.

L'exercice commence le jour de l'assemblée générale ordinaire et se termine à la date anniversaire de l'année qui suit.

Article 11 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, les membres ne peuvent être tenus pour responsables pécuniairement même s'ils participent à son administration.

Article 12 : Administration

L'association est administrée par un Comité Directeur de Neuf membres issus de la liste ayant emporté les élections selon les dispositions de l'article 14 ci après.

A l'occasion de chaque mandat, le Comité Directeur nomme parmi ses membres :

Un Président;

Un vice-Président;

Un secrétaire Général;

Un Trésorier;

Des assesseurs.

La durée du mandat du Comité Directeur est fixée à deux ans.

La liste sortante est rééligible, et ne peut cumuler plus de deux mandats successifs. Il en est de même pour les membres élus.

Article 13 :

Dans le souci d'assurer la cohérence, et l'engagement du Comité Directeur qui doit présenter un programme commun, et des candidats oeuvrant pour la réalisation de ce programme, l'élection des membres se fera suivant un scrutin de liste. Les électeurs votent pour une liste de candidats. La liste ayant obtenu la majorité est déclarée gagnante.

Les listes sont dressées le jour de l'assemblée Générale annuelle. Le vote a lieu au scrutin secret. Il ne peut se faire par correspondance.

Article 14 :

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, en vue de réaliser les objectifs de l'association et d'assurer le respect des statuts.

Il constitue les commissions de travail adéquates au sein de l'association.

Il convoque les assemblées générales.

Il statue sur toutes les questions et communications intéressant l'association.

Article 15 :

Le président :

Le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer dans le respect des statuts l'exécution des décisions du Comité directeur. Il convoque les réunions de ce Comité et préside les assemblées générales. Il veille au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire devant toutes administrations publiques ou privées.

Il a également pour mission d'harmoniser les activités des membres de l'association et en particulier celles des membres du Comité.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs du Comité, sans que les délégations puissent excéder la durée de son mandat.

Le président présente chaque année à l'assemblée générale le rapport moral de l'association.

Le vice- président :

Le vice - président assure le remplacement du président en cas d'empêchement et accomplit toute mission qui lui est confiée par celui-ci ou par le Comité directeur.

Le secrétaire général :

Le secrétaire général assure la liaison entre les membres du Comité directeur, propose en accord avec le président, l'ordre du jour des réunions et assemblées. Il est également chargé du courrier et des procès verbaux.

Le trésorier :

Le trésorier, est chargé de gérer les finances de l'association. A ce titre, il :

Elabore le projet du budget;

Mène toute action nécessaire à la réalisation du budget fixées par le Comité directeur;

Utilise ce budget selon les attributions et dans les conditions fixées par le Comité directeur;

Présente chaque année, à l'assemblée générale, le rapport financier de l'association;

Signe conjointement avec le président ou le secrétaire général tout chèque ou titre de retrait de fonds.

Encaisse et accepte toute rentrée de fonds pour le compte de l'association.

Les assesseurs :

Les assesseurs peuvent être chargés par le Comité Directeur de diverses activités de l'association, et remplacer dans leurs fonctions un des membres du Comité en cas de vacance.

Article 16 :

Tout membre du Comité absent trois fois consécutivement sans motif agréé par le Comité directeur peut être considéré comme démissionnaire. La notification lui sera faite par écrit.

Article 17 :

Les règles de fonctionnement des différents organes de l'association sont fixées par règlement intérieur arrêté par le Comité directeur.

Article 18 : Conseil consultatif(conseil de vigilance)

Le conseil de vigilance est composé de 5 personnes dont :

- 4 adhérents élus par l'Assemblée Générale avec le pouvoir d'assurer le suivi de la réalisation du programme proposé par le comité directeur à l'Assemblée Générale.

En cas de manquement à toute obligation légale ou statutaire du Comité Directeur consigné dans un procès verbal et porté à la connaissance du Comité Directeur par courriel ou tout autre moyen disponible, le conseil de vigilance dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour convoquer l'assemblée générale à tout moment avec un ordre du jour.

- 1 membre du comité directeur, porte parole, qui siège à titre consultatif sans droit de vote.

Les membres élus choisissent parmi eux, un Président du Conseil de vigilance. Les décisions sont reprises à la majorité simple. La voie du Président est prépondérante pour départager.

Le Conseil émet un avis consultatif sur toutes questions intéressant la vie de l'association qui lui sont soumises par le Comité directeur et notamment sur les modifications des statuts.

Il peut en outre convoquer les assemblées générales ordinaires en cas de défaillance du comité directeur, et veiller à l'organisation de nouvelles élections.

Le conseil consultatif se compose des anciens présidents de l'ALISCA en tant que membres permanents, et de trois autres membres élus en même temps que le bureau renouvelés à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres non permanents du conseil consultatif sont élus pour une durée de deux ans renouvelables une fois par vote.

Article 19 : Assemblées

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire, à la date fixée par le Comité directeur et sur convocation adressée à tous les membres adhérents de l'association **par voie de presse**.

D'autres réunions de l'assemblée générale peuvent être convoquées par le Comité directeur ou le conseil consultatif (**de vigilance**) ou à la demande expresse d'un **quart au minimum des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle**.

Article 20 :

La date de l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres adhérents, par **voie de presse** au moins un mois à l'avance. Un rappel de cette convocation est adressé **fait** aux dits membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité directeur.

Seront portées à l'ordre du jour de cette assemblée toutes questions et propositions adressées au Comité directeur un mois avant la réunion par tout membre adhérent de l'association et admises par le Comité directeur comme n'étant pas contraires aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du Comité directeur ou en cas d'empêchement par le vice-président. Elle désigne son bureau qui, outre le président, comprend un secrétaire et deux assesseurs choisis parmi les membres adhérents.

Pour chaque assemblée générale, une feuille de présence est dressée. Elle est émargée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'assemblée. Il est dressé un procès verbal d'assemblée qui sera conservé dans les archives de l'association.

Article 21 :

L'assemblée générale délibère valablement sur première convocation si le quart au moins des membres adhérents de l'association est présent. (si les adhérents s'acquittent de leur cotisation le jour de chaque assemblée générale. Les adhérents présents constituent le quorum admissible pour statuer et ce quel que soit le nombre.)

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours après la date fixée pour la première assemblée. Cette convocation rappelle l'ordre du jour et précise qu'il s'agit d'une deuxième convocation. L'assemblée ainsi convoquée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation de la deuxième assemblée suite au manque de quorum lors de la première assemblée ainsi que les règles de prise de décision des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront conformes aux textes légaux en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport moral et financier annuel du Comité directeur sur l'activité de l'association durant l'année sociale et statue sur leur approbation. Elle en donne quitus au Comité directeur.

Le rapport annuel, la comptabilité de l'association ainsi que le projet de budget sont mis à la disposition des membres dans les trente jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité ou à la demande du quart au moins des membres adhérents. (**ou à la demande du conseil de vigilance**)

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres adhérents sont présents. (membres **présents**)

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Toute modification sera déclarée conformément aux prescriptions du Dahir du 15 novembre 1958 précité.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Les convocations et délibérations se feront dans les conditions prévues à l'article 22, mais la première assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres adhérents sont présents.

Article 24 :

Après dissolution, les fonds de l'association seront versés à un groupement national à caractère culturel ou à défaut à une société de bienfaisance.

Au cas où l'association recevrait des subventions des pouvoirs publics, ses biens reviendront à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 37 du Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit de l'association.